

■ POINT D'INFORMATION SUR LES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 23 SEPTEMBRE 2020 ET LEURS CONSEQUENCES POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Mercredi 23 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé, Monsieur Olivier Véran, a annoncé de nouvelles restrictions sur le territoire national pour limiter la propagation du virus Covid-19. Certaines mesures annoncées impactent directement les associations sportives ; aussi, il nous a paru essentiel de vous les retranscrire via les Infos Juridiques.

Désormais, les départements sont classés en 5 catégories :

- Les départements en zone Verte (32 départements)
- Les départements en zone Alerte (69 départements)
- Les départements en zone Alerte renforcée (Bordeaux, Lyon, Nice, Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier, Paris et sa petite couronne)
- Les départements en zone Alerte maximale (La métropole d'Aix-Marseille et la Guadeloupe)
- Les départements en Etat d'urgence sanitaire territorial (aucun département pour le moment)

Les règles applicables dans chacune de ces zones ont été annoncées par le Ministre des Solidarités et de la Santé. Cependant, il n'y pas de décret à ce jour qui précise les conditions d'application et le périmètre de ces mesures.

Par ailleurs, il convient de souligner que les préfets de ces départements pourront décider de prendre des mesures complémentaires, dès lors qu'ils estiment que la situation sanitaire se dégrade sur leur territoire.

Annexe 1 : Cartes des départements classés selon leurs nouvelles catégories d'appartenance

• [Si vous êtes dans un département en zone Verte](#)

Dans ces zones, les salles de sport et les lieux de pratique restent ouverts.

Aucune restriction complémentaire n'a été annoncée pour les départements en zone verte. Ainsi, vous pouvez poursuivre votre activité dans les conditions actuelles, à savoir dans le respect des protocoles sanitaires qui vous sont applicables (protocole sanitaire de la FFEPGV et protocole sanitaire applicable au lieu de pratique le cas échéant).

• [Si vous êtes dans un département en zone d'Alerte](#)

Dans ces zones, les salles de sport et lieux de pratique restent ouverts.

Cependant, à compter de lundi 28 septembre 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé que tous les événements, même de nature privé (fêtes, anniversaires, mariage...), doivent être limités à 30 personnes. Le Ministre a également évoqué « les événements associatifs » pour cette nouvelle jauge de 30 personnes.

Nous attendons le décret, qui devrait paraître dans les prochains jours, afin de vous apporter plus de précisions sur le sujet.

Chiffres clés

▪ SMIC horaire : 10.15 € brut
Au 1^{er} janvier 2020

▪ Groupe 3 CCNS applicable
au 1^{er} janvier 2020 :

- 11.43 € brut de l'heure pour
les CDI intermittents, les
contrats de plus de 24 h et les
contrats à temps plein

- 11.66 € brut de l'heure pour
les contrats de 11 h à 23 h

- 12.00 € brut de l'heure pour
les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièce jointe

- **Annexe 1** – Cartes des départements classés selon leurs nouvelles catégories d'appartenance
- **Annexe 2** – Courier d'information placement en activité partielle
- **Annexe 3** – Modèle de courrier d'information cas positif au Covid 19

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°122 – SEPTEMBRE 2020

- **[Si vous êtes dans un département en zone d'Alerte renforcée](#)**

Les agglomérations de Bordeaux, Lyon, Nice, Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier, Paris et sa petite couronne sont toutes passées en zone d'Alerte renforcée.

Ainsi, en plus des mesures applicables dans les zones d'alerte, dans toutes ces grandes villes, les salles de sport, gymnases, salles des fêtes et salles polyvalentes seront fermées à compter de lundi 28 septembre 2020.

Par ailleurs, les rassemblements de plus de 10 personnes seront également interdits dans l'espace public à compter de cette même date.

Là encore, nous attendons la publication du décret pour plus de précisions sur les conditions d'application et le périmètre de ces mesures.

- **[Si vous êtes dans un département en zone d'Alerte maximale](#)**

En plus des mesures applicables dans les zones d'alerte et zone d'alerte renforcée, la fermeture de tous les établissements recevant du public a été annoncée dès samedi 26 septembre 2020 pour la métropole d'Aix-Marseille et la Guadeloupe.

Pour toutes les associations confrontées à une fermeture de leur lieu de pratique, nous vous invitons à enclencher dès à présent le dispositif de chômage partiel pour vos salariés.

■ RAPPEL SUR LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR PLACER VOS SALARIES EN CHOMAGE PARTIEL

Dès lors que vous ne pouvez poursuivre votre activité en raison de la fermeture de votre lieu de pratique, vous pourrez placer vos salariés en chômage partiel.

Pour rappel, le chômage partiel est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi et autorise l'employeur à leur verser une indemnité d'allocation partielle, en lieu et place de leur salaire. Cette allocation d'activité partielle est subventionnée par les pouvoirs publics, ainsi l'employeur se voit rembourser ce qu'il a versé à ses salariés placés en chômage partiel.

Plusieurs démarches administratives doivent être suivies pour pouvoir bénéficier de ce dispositif :

1. **[Se créer un compte sur le site du gouvernement dédié au chômage partiel](#)**

En premier lieu, vous devez vous créer un compte en vous connectant sur le site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Un identifiant et un mot de passe vous seront ensuite envoyés par mail.

2. **[Réaliser une demande d'autorisation de mise en chômage partiel](#)**

Une fois votre compte créé, vous pourrez vous connecter en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui vous auront été envoyés. Il conviendra alors de réaliser une demande d'autorisation préalable de mise en chômage partiel de vos salariés, laquelle sera ensuite transmise à la DIRECCTE de votre département.

Il conviendra donc de cliquer sur « *demande d'autorisation préalable* », puis « *saisir une demande* ». Le logiciel vous demandera si vous souhaitez faire une demande « *d'activité partielle* » ou « *d'activité partielle spécifique longue durée* ». Vous devrez cocher la case « *activité partielle* ».

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°122 – SEPTEMBRE 2020

Plusieurs informations vous seront ensuite demandées pour réaliser votre demande :

- **Des renseignements sur votre structure** (dénomination sociale, numéro de SIRET, adresse, nombre de salariés...).

Dans cet onglet, il vous sera demandé de renseigner le nom de votre OPCO et son adresse. Nous vous précisons que l'OPCO de la branche sport est l'AFDAS, dont l'adresse est la suivante : 66 rue Stendhal 75020 Paris.

D'autres informations vous seront demandées comme le numéro IDCC et la date de la journée de solidarité. Le numéro IDCC correspondant au numéro de la Convention collective de rattachement, celui de la CCNS est le 2511. Enfin, pour la journée de solidarité, il convient de renseigner la date suivante : 24 mai 2021.

- **Le motif justifiant de la mise en chômage partiel** : il convient de cocher « *Autres circonstances exceptionnelles* », puis « *Coronavirus* ».
- **Les circonstances détaillées liées à l'épidémie induisant une baisse d'activité ou une fermeture de votre structure et votre situation économique.**

Nous vous invitons à inscrire l'une des situations suivantes :

« *Notre association se situe dans une zone d'alerte renforcée/ou alerte maximale. Par conséquent, nous avons dû arrêter notre activité suite à la décision des pouvoirs publics de fermer notre salle de pratique* »

Ou

« *Les activités (ou une partie des activités) de notre association ont été arrêtées en raison d'une décision municipale/préfectorale de fermeture du lieu de pratique sur la commune* ».

- **Votre demande de chômage partiel** : date de début de mise en chômage partiel, nombre de salariés concernés, période prévisible de chômage partiel. Sur ce dernier point, nous vous précisons que la durée maximale de chômage partiel est de 12 mois à ce jour, néanmoins le logiciel est paramétré pour n'accepter qu'une durée initiale de 6 mois, laquelle pourra être renouvelée une fois. Il convient donc de prévoir une durée prévisionnelle initiale de 6 mois.

Enfin, sur la dernière page de votre dossier, il vous sera demandé l'avis du CSE. Le CSE est le Conseil social et économique, il s'agit d'une instance représentative du personnel qui existe dans les entreprises de plus de 11 salariés. Vous n'êtes en revanche pas concerné, il convient donc de cocher « *pas d'avis* ».

Une fois votre dossier complété, il convient de cliquer sur « *Enregistrer* », puis sur « *Envoyer* » afin que votre dossier soit transmis à l'administration. La DIRECCTE dispose alors de 48 heures pour se prononcer sur votre demande. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, votre demande est réputée être acceptée.

Une fois que votre demande d'autorisation de mise en chômage partiel aura été acceptée par l'administration, vous pourrez solliciter une demande d'indemnisation en vous reconnectant sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

3. **Informez vos salariés quant à leur placement en activité partielle**

Une fois votre demande d'autorisation de placement en activité partielle accordée par l'administration, il conviendra d'aviser vos salariés de cette situation. Vous trouverez à cet effet un courrier en annexe dont vous pourrez vous servir.

Annexe 2 : Courrier d'information placement en activité partielle

4. Solliciter une demande d'indemnisation

Si votre demande d'autorisation de mise en chômage partiel a été acceptée par l'administration, vous pourrez solliciter une demande d'indemnisation en vous reconnectant sur le site dédié à l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Là encore, vous devrez compléter un dossier en renseignant des informations sur vos salariés placés en chômage partiel (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, temps de travail, nombre d'heures prévues au contrat, nombre d'heures chômées...).

Attention, lors de votre demande de prise en charge auprès de La DIRECCTE, il vous faudra cocher la case « prise en charge par l'Etat à hauteur de 70% du brut ». Vous percevrez ensuite une allocation de chômage partielle qui vous sera versée par l'Agence de service des paiements (ASP) agissant au nom de l'Etat, dans un délai de 10 jours environ.

La demande d'indemnisation devra être effectuée chaque mois durant la période de mise en chômage partiel de vos salariés, afin d'obtenir le versement mensuel de l'allocation d'activité partielle.

Nous vous détaillerons les démarches à effectuer pour votre demande d'indemnisation lors de la prochaine Info Juridique.

■ GERER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION EN CAS DE PERSONNE TESTEE POSITIVE AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Les associations sont confrontés aux premiers cas de personnes testées positives à la covid-19.

Nous vous rappelons que dès lors que vous avez connaissance d'un cas positif au sein de l'association vous devez en premier lieu informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) et suivre le protocole qui sera établi en fonction de la situation de votre association.

- La transmission de la liste des pratiquants

En fonction du protocole mis en place, il pourra être demandé à l'association de fournir directement la liste des personnes présentes lors des séances avec l'indication de leurs noms et numéro de téléphone. Néanmoins cette liste peut être demandée par les personnes en charges du « contact tracing » uniquement à la personne testée positive.

- L'interruption des séances

L'ARS considère, dans certains cas, que les séances n'ont pas à être interrompues. Cependant, elle peut également inciter ou demander aux adhérents en contact avec la personne positive de s'isoler pendant une période de 7 jours.

- L'information des adhérents

Vous devrez informer l'ensemble des adhérents qui ont été en contact avec la personne testée positive au sein de l'association en veillant à respecter le secret médical, ce qui implique qu'il ne sera pas donné d'information sur la personne testée positive.

Annexe 3 : Modèle de courrier d'information cas positif au Covid-19

- L'information à la commune et/ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

En fonction des protocoles mis en place par la commune ou le département vous devrez informer la Mairie et/ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la connaissance d'un cas avéré de covid-19 au sein de votre association. Nous attirons votre attention sur le fait que cette communication doit être effectuée rapidement mais qu'elle doit respecter le secret médical. Par conséquent, le nom de la personne testée positive ne doit pas être communiqué à l'administration.